

tous traitements et altérations autorisés devront être effectués dans des installations acceptables par la Partie contractante qui a fourni lesdites matières;

- e) Il sera pris possession des matières identifiées avec des précautions acceptables par la Partie contractante qui les a fournies.

ARTICLE IV

Garanties contre l'utilisation militaire

1. Il sera permis à chacune des Parties contractantes de s'assurer que les dispositions du présent Accord sont observées et, en particulier, que les matières identifiées ne sont utilisées qu'à des fins pacifiques; à cette fin exclusive, la Partie contractante qui fournit les matières aura le droit:

- a) d'examiner la conformation de l'outillage (y compris les réacteurs nucléaires) ou des installations, dans lesquels des matières identifiées doivent être employées ou emmagasinées, afin de s'assurer que ces matières identifiées ne serviront à aucune fin d'ordre militaire et que l'application efficace des garanties contre l'utilisation militaire, prévues par le présent Accord, est réalisable;
- b) d'exiger la tenue et la production de dossiers propres à aider à faire connaître l'utilisation des matières identifiées; de demander et de se faire remettre des rapports périodiques fondés sur ces dossiers;
- c) de s'assurer que les méthodes employées pour le traitement chimique des matières identifiées après irradiation ne permettent pas de détourner des matières identifiées vers une utilisation militaire;
- d) d'envoyer des représentants, désignés par elle après consultation avec l'autre Partie contractante, sur le territoire de celle-ci qui, auront accès en tout temps à tous lieux, outillages et installations où des matières identifiées sont employées, emmagasinées ou déposées, à toutes données relatives à ces matières identifiées, et à toutes personnes qui, de par leurs fonctions, ont à s'occuper de ces matières identifiées ou de ces données, selon qu'il pourra être nécessaire pour connaître l'utilisation de toutes les matières identifiées et pour déterminer si ces matières identifiées servent exclusivement à des fins pacifiques. Lesdits représentants, à condition qu'ils ne soient pas de ce fait retardés ou entravés dans l'exercice de leurs fonctions, devront être accompagnés par des représentants de l'autre Partie contractante si celle-ci le demande.

2. Sous réserve de leurs responsabilités envers leurs Gouvernements découlant des dispositions du présent Article, les représentants et autres officiels relevant de l'une ou l'autre des Parties contractantes et qui, du fait des fonctions officielles qui leur sont confiées en exécution des dispositions du présent Article, prendraient connaissance de secrets industriels ou d'autres renseignements confidentiels, ne devront révéler aucun renseignement de cet ordre.

3. Lorsque l'Agence internationale de l'énergie atomique sera en mesure de s'acquitter des fonctions de garantie prévues par son Statut, ou ultérieurement, les Parties contractantes se consulteront afin de savoir si elles décideront, et dans quelle mesure, de modifier les dispositions de garantie que renferme le présent Accord, en vue de se conformer plus étroitement à celles dudit Statut et de confier l'application des garanties à ladite Agence.

4. Chacune des Parties contractantes, si elle constate que des matières identifiées servent de quelque façon à une fin militaire, aura le droit de suspendre ou de décommander la livraison prévue de matières brutes, de matières nucléaires spéciales et de combustibles et d'exiger la restitution de toutes les matières identifiées se trouvant entre les mains de l'autre Partie contractante.